



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2024-117

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

# Sommaire

## Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

- 65-2024-05-17-00004 - Arrêté portant interdiction de manifestations revendicatives dans les communes **??** de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Louit, Gavarnie-Gèdre **??** et celles du site du Lac de l' Arrêt Darré (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) le dimanche 19 mai 2024 (4 pages) Page 3
- 65-2024-05-17-00006 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de sécurité au quartier de l' Arsenal à Tarbes **??** dans le cadre du passage de la Flamme Olympique le 19 mai 2024 (4 pages) Page 8
- 65-2024-05-17-00005 - Arrêté réglementant la vente et le transport de carburant au détail dans le département des Hautes-Pyrénées (4 pages) Page 13

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-17-00004

Arrêté portant interdiction de manifestations  
revendicatives dans les communes  
de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre,  
Lannemezan, Louit, Gavarnie-Gèdre  
et celles du site du Lac de l'Arrêt Darré  
(Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos,  
Bordes, Lespouey et Lansac) le dimanche 19 mai  
2024



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 65-2024-05-17-00004

Portant interdiction de manifestations revendicatives dans les communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Louit, Gavarnie-Gèdre et celles du site du Lac de l'Arrêt Darré (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) le dimanche 19 mai 2024

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant**, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du

Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la Flamme Olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la Flamme Paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Tél : 05 62 58 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013  
TARBES Cedex 9

**Considérant** que le dimanche 19 mai 2024, le département des Hautes-Pyrénées accueillera le relais de la Flamme Olympique ; que son parcours passera par Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Louit, Gavarnie-Gedre, le site du Lac de l'Arrêt Darré (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) et Tarbes, où se déroulera en fin de journée la cérémonie de l'allumage du chaudron sur le quartier de l'Arsenal ;

**Considérant** que les relais de la Flamme Olympique et Paralympique doivent rassembler un nombre important de personnes sur les lieux de parcours, rendant nécessaire une mobilisation importante des forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes et des biens ;

**Considérant** que les relais de la Flamme Olympique et Paralympique sont susceptibles de faire l'objet d'actions de perturbation émanant d'organisations souhaitant, par opportunisme, profiter de l'exposition médiatique des Jeux ;

**Considérant** que les actions de perturbation envisageables tout au long du relais de la Flamme Olympique, le 19 mai 2024, dans le département des Hautes-Pyrénées sont protéiformes, et peuvent notamment prendre la forme d'entrave à la circulation, d'actions à caractère médiatique telles que sit-in, d'affichages de banderoles, ou encore de slogans revendicatifs ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur et aux abords de l'itinéraire du relais de la Flamme Olympique est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

**Article 1** : En raison d'un risque de trouble à l'ordre public, toute manifestation revendicative organisée sur le parcours du relais de la Flamme Olympique est interdite le dimanche 19 mai 2024 comme suit :

- sur le site de La Mongie, commune de Bagnères de Bigorre de 04h00 à 08h00,
- sur la commune de Lourdes de 06h00 à 10h00,
- sur la commune de Louit de 08h00 à 11h00,
- sur le site du Lac de l'Arrêt Darré (communes de Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac) de 10h30 à 14h00,
- sur la commune de Bagnères-de-Bigorre de 10h00 à 15h00,
- sur la commune de Lannemezan de 14h30 à 17h00,
- sur le site de la Prade (commune de Gavarnie-Gèdre) de 15h00 à 18h00
- sur la commune de Tarbes de 12h00 à 21h00.

**Article 2 :** Les lieux interdits pour manifester aux dates et horaires mentionnés dans l'article 1, sont repris dans les plans joints en annexe du présent arrêté.

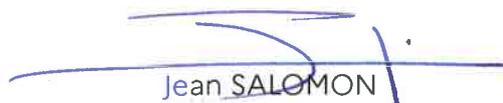
**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Louit, Gavarnie-Gedre et celles du site du Lac de l'Arrêt Darré (Laslades, Souyeaux, Coussan, Gonez, Sinzos, Bordes, Lespouey et Lansac).

Un exemplaire sera transmis à Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes

Tarbes, le **17 MAI 2024**

Le Préfet,



Jean SALOMON

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- un recours gracieux, adressé à  
Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées  
Direction des services du Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
4, Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9*

*- un recours hiérarchique, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08*

*- un recours contentieux, adressé au  
Tribunal administratif de Pau  
50 Cr Lyautey,  
64010 Pau*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-17-00006

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de  
sécurité au quartier de l' Arsenal à Tarbes  
dans le cadre du passage de la Flamme  
Olympique le 19 mai 2024



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-17-00006  
Instaurant un périmètre de sécurité au quartier de l'Arsenal à Tarbes  
dans le cadre du passage de la Flamme Olympique le 19 mai 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

**Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

**Vu** la posture Vigipirate élevée au niveau Urgence Attentat depuis le 24 mars 2024 et maintenu le 7 mai 2024 ;

**Vu** la convention communale de coordination de la police municipale de la ville de Tarbes et des forces de sécurité signée le 06 décembre 2021 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant**, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

**Considérant**, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** qu'à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques respectivement du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 8 septembre 2024, le relais de la Flamme Olympique circulera dans le département des Hautes-Pyrénées le 19 mai 2024 ; que des festivités ont été programmées dans le quartier de l'Arsenal à Tarbes où la seule cérémonie de l'allumage du chaudron a vocation à rassembler jusqu'à 9 000 spectateurs ;

Tel : 05 62 58 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

**Considérant** que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes à Tarbes autour de cet évènement d'ampleur imposant d'assurer un très haut niveau de sécurité ; qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection au quartier de l'Arsenal de Tarbes aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré le dimanche 19 mai 2024 de 6h00 à 23h00 ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurisation de cet évènement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

**Considérant**, qu'en tant que de besoin, il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré un périmètre de protection au quartier de l'Arsenal à Tarbes, le dimanche 19 mai 2024 de 6h00 à 23h00.

**Article 2** : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection situé sur la ville de Tarbes sont les suivants :

- au nord: rue de la Chaudronnerie, rue du Magasin aux Tabacs et rue des Gargousses
- à l'est: rue de la Cartoucherie
- au sud : avenue des Forges, avenue des Tilleuls, rue Joseph Nelli et chemin jusqu'à l'intersection avec la RD 935
- à l'ouest : avenue Alsace-Lorraine.

**Article 3** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre.

#### Pour l'accès des piétons

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

#### Pour l'accès des véhicules

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Tel : 05 82 58 85 85

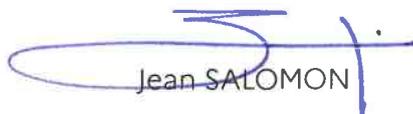
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 81350 - 85013 TARBES Cedex 9

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Tarbes et au maire de Tarbes.

Tarbes, le **17 MAI 2024**

Le Préfet



Jean SALOMON

**Voies et délais de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Tel : 05 82 58 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-17-00005

Arrêté réglementant la vente et le transport de  
carburant au détail dans le département des  
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 65-2024-05-17-00005  
réglementant la vente et le transport de carburant au détail  
dans le département des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Vu la posture Vigipirate fixée au niveau « Sécurité renforcée – Urgence attentat » depuis le 25 mars 2024, maintenue le 7 mai 2024 ;

Considérant l'importance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Urgence Attentat » décidée par le gouvernement le 25 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 81350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Considérant** qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants et combustibles ; que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de ces produits, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ;

**Considérant** en outre, que les forces de l'ordre seront très fortement mobilisées pour assurer la sécurité de la flamme olympique et des festivités qui lui sont liées et ne seront pas en mesure d'assurer celle des personnes et des biens, dans le cadre notamment de troubles graves à l'ordre public, qui pourraient dégénérer avec l'usage de tels produits ; que dans ces circonstances, et afin de prévenir tous risques, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation du carburant par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

**Article 1er :** l'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles ou corrosifs, carburants et gaz inflammables, sont interdits dans le département des Hautes-Pyrénées le dimanche 19 mai 2024 de 04h00 à 22h00, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Tel : 05 62 58 85 85  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 81350 - 65013  
TARBES Cedex 9

**Article 2 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police ou de gendarmerie nationales.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un exemplaire sera transmis à Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes.

Tarbes, le **17 MAI 2024**

Le Préfet,

  
Jean SALOMON

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- un recours gracieux, adressé à  
Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées  
Direction des services du Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
4, Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9*

*- un recours hiérarchique, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08*

*- un recours contentieux, adressé au  
Tribunal administratif de Pau*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*

